

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Signature de conventions de prestations de service pour la fourniture des repas du service Accueil de Loisirs sans hébergement sur les sites d'Allanche et Massiac pour l'été 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026-CC-035 en date du 29 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu le projet de territoire de Hautes Terres Communauté adopté le 18 juin 2021 et notamment son chantier n°4 « bâtir un territoire à vivre, attractif et durable », avec l'objectif d'offrir une réponse concrète pour l'accueil extrascolaire des enfants ;

Vu la délibération n°2024-CC-193 du Conseil communautaire en date du 09 décembre 2024 portant modification du mode de gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et approuvant la reprise en gestion directe du service à compter du 1^{er} janvier 2025 afin que Hautes Terres Communauté en assure directement l'organisation et l'animation ;

Considérant l'ouverture de l'ALSH multisites sur le territoire de Hautes Terres Communauté, durant les vacances scolaires d'été 2026 ;

Considérant que Hautes Terres Communauté souhaite proposer des repas variés et équilibrés aux enfants fréquentant les accueils de loisirs ;

Considérant qu'il convient de conclure avec les prestataires une convention afin de fixer les modalités du partenariat pour la préparation et la fourniture de repas en liaison froide et chaude lors des périodes d'ouverture desdits sites ALSH ;

DECIDE

Article 1 : De conclure et signer une convention avec les partenaires locaux suivants pour la préparation et la fourniture de repas en liaison froide et chaude dans le cadre de l'ouverture de l'accueil de loisirs sans hébergement de Hautes Terres Communauté durant les vacances scolaires de l'été 2026, et selon les modalités suivantes :

ALSH	Partenaire	Adresse	Tarif TTC par repas	Durée de la convention
Allanche	EHPAD Pierre Jarry	8 route de la Roche Grande 15160 Allanche	3.60 €	Du 6 juillet au 31 août 2026
Massiac	Auberge des Palhàs	1 rue des Palhàs 15500 Molompize	8,50 €	Du 6 juillet au 31 août 2026

Article 2 : De veiller à ce que les restaurateurs s'engagent à fournir à l'ALSH des repas conformes aux normes sanitaires en vigueur et de qualité appropriée, conformément à la commande effectuée ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.